

madame Renée-Claude Boivin, attachée politique et attachée de presse, cabinet du ministre des Affaires municipales;

monsieur Jean-Pierre Bastien, directeur des Sports du ministère des Affaires municipales;

madame Lise Julien, conseillère à la Direction de la francophonie du ministère des Relations internationales;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec conformément au mandat inscrit dans le mémoire.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26887

Gouvernement du Québec

Décret 1621-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de créer des sociétés en participation

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec (la « Société ») a été constituée par la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) et qu'elle est mandataire du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 18 de ladite loi stipule que:

« la Société a pour objets:

1° d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés en vertu de la présente loi »;

ATTENDU QUE la Société s'est vu transférer par décret 378-95 du 22 mars 1995 les réserves fauniques du Québec;

ATTENDU QUE ce transfert s'ajoute aux onze établissements que la Société exploitaient déjà à cette date;

ATTENDU QUE ce récent transfert s'accompagne d'un double mandat de rentabilisation et de gestion associative tel que stipulé audit décret;

ATTENDU QUE pour réaliser ce mandat, la Société désire créer des sociétés en participation et investir dans

de telles sociétés les biens meubles et immeubles dont elle est propriétaire ainsi que l'achalandage de ses établissements et son expertise;

ATTENDU QUE les profits et pertes de ces sociétés en participation seront partagés au prorata de la participation de chaque partenaire;

ATTENDU QUE la Société désire créer de telles sociétés en participation pour le développement des activités exploitées dans l'ensemble de ses établissements;

ATTENDU QUE cette formule de gestion associative s'inscrit dans le cadre d'un développement économique régional accru et permet à la Société de jouer un rôle d'accompagnateur au développement des petites entreprises de l'industrie touristique;

VUE le 4^e paragraphe de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État des Ressources naturelles et responsable du Développement des régions:

— D'autoriser la Société des établissements de plein air du Québec à acquérir ou détenir des parts dans toute société en participation formée pour le développement des activités et services qu'elle exploite ou peut exploiter en vertu de sa loi constitutive;

— D'autoriser la Société des établissements de plein air du Québec à investir, en apport d'actifs et de services, incluant tout bien meuble et immeuble, jusqu'à concurrence de la somme de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) dans de telles sociétés en participation sans excéder cinq cent mille dollars (500 000 \$) par société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26888

Gouvernement du Québec

Décret 1624-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT la cession par le gouvernement à SOQUEM de 130 claims miniers situés près du lac Volant dans la région de Sept-Îles